RCS : MARSEILLE
Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01596
Numéro SIREN : 838 798 320
Nom ou dénomination : QUARTUS Provence

Ce dépôt a été enregistré le 31/07/2019 sous le numéro de dépôt 33863

QUARTUS Provence

Société par actions simplifiée au capital de 100.000 €
Siège social : 113 rue de la République – 13002 Marseille
838 798 320 R.C.S. Marseille

DECLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION DE LA SOCIETE QUARTUS PROVENCE

La soussignée :

La société QUARTUS, société par actions simplifiée au capital de 94.202.296 euros, dont le siège social est situé 1-3-5 rue Paul Cézanne à Paris (75008), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 821 143 039,

Représentée par son président, la société FINANCIERE DE LA RONZIERE, société par actions simplifiée au capital de 5.000.000 euros, dont le siège social est situé 91, avenue de la République – 63100 Clermont-Ferrand, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Clermont-Ferrand sous le numéro 802 526 798,

Elle-même représentée par son président, Monsieur Franck DONDAINAS,

(ci-après dénommée la société « **QUARTUS** »),

Après avoir exposé préalablement que :

La société QUARTUS est associée unique de la société QUARTUS Provence, société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros, dont le siège social est situé 113 rue de la République – 13002 Marseille, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 838 798 320 (ci-après dénommée la société « **QUARTUS Provence** »),

Décide

La dissolution anticipée de la société QUARTUS Provence en application de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

En application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, cette dissolution (i) s'effectuera sans liquidation, (ii) entraînera automatiquement la transmission universelle du patrimoine social, actif et passif, de la société QUARTUS Provence à la société QUARTUS et (iii) deviendra définitive à l'expiration du délai de trente jours après la parution de l'avis de dissolution, à minuit, en

Greffe du tribunal de commerce de Marseille : dépôt N°33863 en date du 31/07/2019

l'absence d'oppositions dans le délai légal ou, en cas d'existence d'oppositions, lors du règlement de celles-ci (ci-après, la « **Date de Réalisation Définitive** »).

Sur le plan juridique et comptable aucune rétroactivité n'est donnée à la présente dissolution sans liquidation.

Sur le plan fiscal, conformément à la faculté offerte par le Bulletin Officiel des Finances Publiques – Impôts (BOFiP-Impôts) BOI-IS-FUS-40-40-20181003, la présente dissolution sans liquidation sera réalisée avec un effet rétroactif au premier jour de l'exercice de la société QUARTUS, soit le 1er janvier 2019.

Par l'effet des présentes et de la loi susvisée, la société QUARTUS, associée unique, reprendra l'ensemble des engagements et des obligations de la société QUARTUS Provence, société dissoute, à l'égard de ses cocontractants et, d'une manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la société dissoute bénéficiait antérieurement.

ACTIF ET PASSIF TRANSMIS

Tous les éléments actifs et passifs de la société QUARTUS Provence, sans exception ni réserve, sont transmis à la société QUARTUS, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société QUARTUS Provence devant être intégralement dévolu à la société QUARTUS dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la dissolution-confusion.

Tous les éléments d'actif et de passif de la société QUARTUS Provence sont repris dans la comptabilité de la société QUARTUS pour leur valeur comptable, conformément au règlement n°2017-01 du 5 mai 2017 modifiant le règlement ANC n° 2014-03 du 15 juin 2014 relatif à la comptabilisation et l'évaluation des opérations de fusions et opérations assimilées dans les comptes de l'entité absorbante ou bénéficiaires des apports.

Dès lors, au plan fiscal, la société QUARTUS devra reprendre les éléments d'actif immobilisés tels qu'ils apparaissent dans les écritures de la société QUARTUS Provence (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et calculera les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient ces biens dans les livres de la société dissoute.

La société QUARTUS, associée unique, sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société QUARTUS Provence à compter de la Date de Réalisation Définitive de la dissolution sans liquidation.

Elle en aura la jouissance à compter de la même date.

La société QUARTUS, associée unique, sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société QUARTUS Provence.

Elle sera débitrice de tous les créanciers de la société QUARTUS Provence, au lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

Elle prendra les biens dans la consistance et l'état dans lesquels ils se trouveront à la Date de Réalisation Définitive de la dissolution sans liquidation.

Elle supportera tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations, et tous abonnements, *etc.*, se rapportant à l'activité et aux biens transmis.

Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.

Il est précisé à cet égard que parmi les actifs transférés dans le cadre de la présente transmission universelle de patrimoine, ne figure aucun immeuble ou droit immobilier.

REGIME FISCAL EN MATIERE D'IMPOTS DIRECTS

Date d'effet fiscal

La société QUARTUS, associée unique, décide de conférer à l'opération de dissolution sans liquidation un effet rétroactif fiscal au premier jour de son exercice, soit le 1er janvier 2019, conformément aux prescriptions du BOI-IS-FUS-40-40-20181003.

La société QUARTUS s'engage à accepter toutes les conséquences de cette rétroactivité sur le plan fiscal.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits et toutes les opérations faites le 1er janvier 2019 par l'exploitation de la société QUARTUS Provence dissoute seront compris dans le résultat imposable de la société QUARTUS confondante.

Régime de faveur

La société QUARTUS, associée unique, déclare soumettre la présente dissolution sans liquidation au régime de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts (ci-après le « **CGI** »), conformément aux indications du BOI-IS-FUS-10-20-20-20190109.

En conséquence, la société QUARTUS s'engage, en tant que de besoin, expressément à respecter l'ensemble des prescriptions visées audit article 210 A et à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la présente dissolution sans liquidation.

Par application de l'article 210 A du CGI, les plus-values nettes et les profits dégagés sur l'ensemble des éléments d'actif apportés ainsi que les provisions (autres que celles devenues sans objet) ne seront pas soumis à l'impôt sur les sociétés chez la société QUARTUS Provence. Aux fins de bénéficier de ces dispositions, la société QUARTUS prend expressément les engagements suivants énoncés à l'article 210 A, 3 du CGI :

(i) Reprendre à son passif, le cas échéant, les provisions de la société QUARTUS Provence dont l'imposition aurait été différée au niveau de la société QUARTUS Provence, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la dissolution sans liquidation, ainsi que la réserve spéciale ou la société QUARTUS Provence a porté les plus-values à long terme, et celle où ont été portées les provisions pour fluctuations des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du CGI.

(article 210 A, 3, a. du CGI) ;

(ii) Se substituer à la société QUARTUS Provence, le cas échéant, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A, 3, b. du CGI) ;

(iii) Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées lors de la présente dissolution sans liquidation, ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions des articles 210 A-5 et 210 A-6 du CGI, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société QUARTUS Provence (article 210 A, 3, c. du CGI) ;

(iv) réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, selon les modalités prévues à l'article 210 A-3-d du CGI, les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables reçus dans le cadre de la présente opération et, en cas de cession de l'un de ces biens, à rapporter immédiatement dans son résultat imposable la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;
(article 210 A, 3, d. du CGI) ;

(v) Inscrire à son bilan les éléments d'actifs qui lui sont apportés, autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application des articles 210 A-5 et 210 A-6 du CGI, pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société QUARTUS Provence. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société QUARTUS Provence (article 210 A, 3, e. du CGI) ;

(vi) Retenir les éléments d'actifs immobilisés pour la valeur nette comptable qu'ils avaient dans les écritures de la Société, en reprenant à son bilan leurs valeurs d'origine, amortissements et provisions tels qu'ils figuraient au bilan de la Société, et à calculer les amortissements d'après leurs valeurs d'origine.

Reprise des engagements fiscaux antérieurs souscrits par la société QUARTUS Provence

D'une manière générale, la société QUARTUS s'engage, à reprendre à son compte les engagements fiscaux qui auraient été souscrits, le cas échéant, par la société QUARTUS Provence, notamment au titre d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière d'impôt sur les sociétés, de droits d'enregistrement ou de tout autres impôts.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

La société QUARTUS, en son nom et celui de la société QUARTUS Provence, déclare que la présente opération bénéficie de la dispense de taxation prévue par l'article 257 bis du CGI, telle que commentée par l'instruction administrative BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10 n°30 du 3 janvier 2018, la présente opération emportant transmission d'universalité totale de biens.

Cette dispense de taxation s'appliquera à l'ensemble des biens et des services qui appartiennent à l'universalité transmise, et quelle que soit leur nature (marchandises neuves ou autres biens en stock, transfert de biens mobiliers corporels ou incorporels d'investissement…).

Les transferts de biens d'investissement réalisés dans le cadre de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens, dans le délai de régularisation, ne donnent pas lieu, dans les mains de la société QUARTUS Provence, aux régularisations du droit à déduction prévues à cet article.

La société QUARTUS étant réputée continuer la personne de la société QUARTUS Provence, elle est tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même, qui deviendraient exigibles, postérieurement à la transmission de l'universalité, et qui auraient, en principe, incombé à la société QUARTUS Provence, si cette dernière avait continué à exploiter, elle-même, ladite universalité.

Cette transmission n'entrainant pas une remise à zéro des délais de régularisation, la société QUARTUS soumettra à la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après la « **TVA** ») les éventuelles cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement et des stocks.

Le montant total hors taxe de la transmission fera l'objet d'une inscription sur la déclaration de TVA de chacune des deux sociétés, souscrite au titre de la période au cours de laquelle la dissolution sans liquidation est réalisée.

La société QUARTUS sera le cas échéant purement et simplement subrogé dans les droits et obligations de la société QUARTUS Provence au regard de la taxe sur la valeur ajoutée et la société QUARTUS Provence transférera purement et simplement à la société QUARTUS, les crédits et créances de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposerait le cas échéant à la Date de Réalisation Définitive.

DROITS D'ENREGISTREMENT

En application de l'article 635, 1-5° du CGI, la présente déclaration de dissolution sera enregistrée dans le mois de sa date et ne donnera pas lieu à la perception d'un droit d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 811, 2° du CGI.

Dans la mesure où la présente décision n'emporte pas transmission d'immeubles ni réalisation de la mutation de biens qui aurait été suspendue en application de la théorie de la mutation conditionnelle des apports, la transmission universelle de patrimoine ne sera soumise à aucune autre formalité d'enregistrement.

AUTRES IMPOTS ET TAXES

La société QUARTUS sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société QUARTUS Provence, au titre de toutes taxes, cotisations, contributions et autres impositions ou prélèvement analogue afférents à la transmission du patrimoine et sera subrogée dans le bénéfice de tout excédent ou crédit éventuel.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

La société QUARTUS s'engage, en tant que de besoin, à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la présente dissolution sans liquidation, notamment afin de bénéficier du régime fiscal de faveur des fusions de l'article 210 A du CGI.

Elle s'engage expressément à déposer dans les délais requis auprès du service des impôts des entreprises dont dépend la société QUARTUS Provence (i) en matière de TVA, la déclaration relative à sa dernière période d'activité, (ii) en matière d'impôt sur les sociétés, sa déclaration relative aux résultats de la période courant du 1er janvier 2019 jusqu'au jour où la dissolution-confusion de patrimoine prendra effet, (iii) ainsi qu'une déclaration de dissolution sans liquidation.

La société QUARTUS s'engage, en tant que besoin, à :

- joindre à sa déclaration de résultats et celle de la société QUARTUS Provence au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la présente dissolution sans liquidation, et des exercices suivants, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu par l'article 54 septies-I du CGI et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'Annexe III au CGI ;

- renseigner et tenir à la disposition de l'Administration fiscale le registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu au II de l'article 54 septies du CGI.

POUVOIRS

Monsieur Franck DONDAINAS, disposera expressément, dans le cadre de cette dissolution sans liquidation, des pouvoirs suivants qui n'ont qu'un caractère énonciatif et non limitatif :

- Arrêter la situation des éléments actifs et passifs de la société QUARTUS Provence qui seront transmis à la société confondante ;
- Arbitrer toute difficulté pouvant surgir entre la société confondante et la société dissoute ;
- Contrôler l'acquit régulier du passif ;
- Réitérer et confirmer par tous actes complémentaires notariés ou sous seing privé la transmission des biens ou de certains d'entre eux de la société QUARTUS Provence à la société QUARTUS, opérée par l'effet de la dissolution sans liquidation, en préciser en tant que de besoin la désignation, réparer toutes omissions ou inexactitudes et établir et/ou compléter toutes origines de propriété ;
- Procéder ou faire procéder au dépôt des déclarations fiscales ;
- Représenter la société QUARTUS Provence en justice, exercer toutes actions en justice tant en demande qu'en défense, représenter la société QUARTUS Provence auprès de toutes administrations ainsi que dans toutes les procédures de redressement ou de liquidation judiciaires, faillite, règlement amiable ou liquidation amiable.

A cet effet, faire toutes déclarations complémentaires, veiller à l'accomplissement de toutes formalités de publicité ; au besoin, concourir à tous actes de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, accomplir toutes formalités nécessaires relatives à la transmission des biens de la société

dissoute dans le patrimoine de la société confondante.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, procès-verbaux, pièces et autres documents, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire ce qui sera nécessaire à la bonne fin des opérations concernant la société à l'occasion de sa dissolution sans liquidation et de la transmission de son patrimoine au profit de la société confondante.

Par l'effet de la présente déclaration et des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code Civil, reprendre les engagements et obligations contractés par la société QUARTUS Provence envers les tiers ainsi que les droits dont elle bénéficiait.

FORMALITES

La société QUARTUS disposera des pouvoirs, pour effectuer toutes les formalités de publicité légale lors de la réalisation de la transmission universelle de patrimoine de telle sorte que la société dissoute, soit radiée de plein droit au registre du commerce et des sociétés conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

La soussignée confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises en conséquence de la présente déclaration.

Fait à Paris,
Le 17 juin 2019

En quatre originaux.

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
MARSEILLE
Le 08/07 2019 Dossier 2019 00021252, référence 1314P61 2019 A 08438
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
Le Contrôleur des finances publiques

Martine PERRUCHETTI
Contrôleuse
des Finances Publiques

Pour **QUARTUS**
FINANCIERE DE LA RONZIERE
Monsieur Franck DONDAINAS